

**COMMUNE DE ANSE  
ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
CIRCULATION ALTERNEE CHEMIN DES MOLAIZES - SOBECA**

**Le Maire de la Commune de Anse,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,  
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,*

*Vu la DICT n° 2025112401684D,*

*Vu la demande en date du 24 novembre 2025, de l'entreprise SOBECA – 1325, Avenue de Lossburg - 69480 ANSE,  
afin d'effectuer une reprise PVC d'une chambre Télécom, Chemin des Molaizes,*

*Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon  
ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,*

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Les 04 et 05 décembre 2025,** la circulation des véhicules sera alternée manuellement, Chemin des Molaizes, à  
hauteur du nouveau Cimetière, pour les besoins du chantier mentionné ci-dessus.

**Article 2 :**

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Un couloir de circulation pour les piétons devra être mis en place ou dévier en face.

**Article 3 :**

**Une signalisation appropriée** conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place **48 heures  
avant le début du chantier, par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.**

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette  
signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du  
secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou  
définitive.

**Article 4 :**

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en  
vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce  
dernier.

**Article 5 :**

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et l'entreprise SOBECA sont chargés en  
ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,  
Le Maire,  
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai  
de deux mois à compter de sa publication.